

**AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES
TELECOMMUNICATIONS**

RESOLUTION N° 7
du 01 AOUT 2005

Après examen du Catalogue d'Interconnexion de l'opérateur Algérie Télécom pour l'exercice 2005/2006 et conformément à l'alinéa 3 de l'article 17 du décret exécutif 02-156 du 9 Mai 2002 fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications, le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications demande à Algérie Télécom de procéder aux amendements suivants :

1. Page 3 :

2^{ème} paragraphe :

Les dispositions du décret exécutif 01-147 du 20 Décembre 2001 n'étant plus en vigueur, seule la loi sera citée.

3^{ème} paragraphe :

La définition : « *Les opérateurs pouvant interconnecter leurs réseaux sur celui d'Algérie Télécom sont les titulaires de licences d'exploitation de réseaux publics des Télécommunications attribuées par les Autorités de la République Algérienne Démocratique et Populaire compétentes en la matière* » est à modifier **conformément à la définition législative de l'interconnexion (l'article 8 de la loi 2000-03).**

6^{ème} paragraphe :

Définition de l'interconnexion indirecte :

« *Lorsque Algérie Télécom achemine le trafic d'un de ses propres abonnés desservi par son réseau jusqu'au point d'interconnexion du*

qui leur sont reliés directement, L'acheminement du trafic destiné aux abonnés raccordés directement aux CCL/T sera distingué par une liaison d'interconnexion spécifique, distincte ».

La partie en gras doit être expliquée pour justifier la mise en place de deux liens distincts pour les CCL/T contrairement aux CTN qui offrent eux aussi deux types d'interconnexion (simple et double transit) et pour lesquels il n'a pas été demandé deux liaisons distinctes.

Préciser le plan d'acheminement du trafic (comme dans le catalogue 2004).

6. Page 9 :

Point 3-2 : Evolution de l'offre

AT doit préciser que les droits nés du contrat resteront valables jusqu'à la fin du contrat.

7. Page 10 :

Point 3-3-1 Prestations relatives à la programmation de blocs de numéros.

L'examen des deux conventions d'interconnexion signées respectivement avec Orascom Télécom Algérie (OTA) et Wataniya Télécom Algérie (WTA) fait ressortir une contradiction au sujet des frais de programmation des blocs de numéros.

En effet, l'article 5.4 de la convention d'interconnexion AT/OTA prévoit : « *le paiement par OTA d'un montant forfaitaire de 5 000 000 DA en une seule fois pour les changements de programmation et d'acheminement nécessaires au réseau d'AT pour permettre la connexion du réseau d'AT à celui d'OTA* », alors que l'article 2.1.3.1 de la convention AT/WTA stipule que : « *les coûts liés à la mise en oeuvre ou à la modification de ressources de numérotation sont pris en charge par chacune des deux parties pour ce qui concerne son propre réseau* ».

Par conséquent, il est demandé de réexaminer cette disposition sur la base des résultats d'une comparaison des pratiques internationales en la matière (benchmark).

Point 3-3-2 : Dimensionnement des liaisons d'interconnexion

Paragraphe 1 : « *Chaque opérateur est responsable du dimensionnement et du paiement des liaisons d'interconnexion qu'il demande (nouvelle installation ou augmentation de capacité)* ».

Par rapport au catalogue 2004 la phrase suivante : « pour écouler son propre trafic » a été supprimée.

Il est demandé de se référer à la décision du Conseil de l'ARPT n° 28/SP/PC/2005 du 25 Juillet 2005 relative aux partages des coûts d'interconnexion.

8. Page 11 et 12:

Point 3-3-6 : Service de transmission de l'identification de la ligne

Il est demandé de fournir des explications concernant les deux derniers paragraphes de ce point.

9. Page 12 et 13 :

Point 3-3-8 : Service d'accès à Internet

Les offres de services pour la sélection du transporteur et des services de VoIP doivent figurer dans le dernier paragraphe faute de quoi ce point doit être complété par avenant.

10. Page 15 et 16, point 7-1 : Liaisons louées et liaisons d'interconnexion

Paragraphe 3 : « *La liaison spécialisée de Télécommunications dite d'interconnexion est une liaison louée qui intègre dans sa construction le bloc primaire numérique BPN* ».

Dans ce paragraphe, Il faut préciser que **les BPN seront facturés séparément.**

Il est prévu au paragraphe 6 : « *Le contrat de location d'une liaison d'interconnexion type E1 sur un point d'interconnexion (POI) et/ou sur un centre urbain ou un centre local est conclu pour une durée minimale de dix huit (18) mois* » ;

Par contre, le 2^{ème} paragraphe du Point 7.2 prévoit que : « *La planification et la programmation des commandes de prestations*

d'interconnexion doivent se faire suivant un schéma directeur annuel (établi sur un an) glissant »

La durée minimale d'engagement est de 18 mois pour un service particulier (les Liaisons d'interconnexion), alors que les prestations d'interconnexion sont planifiées sur 12 mois. Des explications doivent être données concernant ces deux points.

11. Page 16, point 7-2 : Planification des commandes de prestations d'interconnexion

Paragraphe 2, 3^{ème} tiret :

1. Il est demandé de préciser la signification exacte du mot **global**.

12. Page 17 et 18, point 8 : Colocalisation

Paragraphe 3 :

*« La liaison d'interconnexion sera réalisée **en câble fibre optique** jusqu'à la première chambre à l'extérieur du bâtiment d'Algérie Télécom par l'opérateur et sera prolongée **jusqu'à l'infra répartiteur** par un câble unique par les soins d'Algérie Télécom ».*

Par les soins de quel opérateur seront prolongées les liaisons depuis l'infra répartiteur jusqu'aux équipements en colocalisation des autres opérateurs.

Il y a lieu de préciser pourquoi les liaisons d'interconnexion en FH n'ont pas été prévues.

Les trois derniers paragraphes :

« Pour des raisons de voirie liées l'emplacement occupé par les équipements colocalisés pourra être modifié.

*Dans ce cas, Algérie Télécom **informera l'opérateur suffisamment à l'avance** pour déplacer ses équipements ».*

Il est nécessaire de préciser le délai.

13. Page 19, Point 10-1 : Tarifs des appels

Donner les éléments de calcul ou le Benchmark qui ont permis de déterminer les tarifs des terminaisons d'appels.

14. Page 23, point 10-5 : Tarif de raccordement sur un POI

Le Tarif d'un BPN de raccordement sur un POI est estimé à 50 000 DA eu égard à la comparaison internationale, il y a lieu de justifier le prix du BPN ou de le revoir à la baisse.

**15. Page 23, point 10-6-1 : Redevances d'accès à l'offre de
co- localisation**

Des explications doivent être fournies sur les coûts ayant servis à la détermination des tarifs relatifs aux :

- Prix de la surface occupée à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;
- Surface sur pylône et tour ;
- Câble à l'intérieur, extérieur et sur pylônes sur un chemin de câble minimum de 03cm d'épaisseur ;
- Prestations horaires spécifiques à la demande de l'opérateur.

16. Annexe 1 :

Donner les raisons de la modification des listes des centres de commutation ouverts à l'interconnexion.